

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-280 du 03 Décembre 1993

Portant nomination de Commissaires de Police aux grades supérieurs au titre de l'année 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Loi N° 93-010 du 4 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 93-279 du 03 Décembre 1993 portant Inscription au Tableau d'Avancement des Fonctionnaires de la Police Nationale au titre de l'année 1993 ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Novembre 1993.

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont nommés aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, les Fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

I./- AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE

Pour compter du 1er Janvier 1993

A titre exceptionnel

- AHOUANNOU Codjo Laurent

II./- AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE

Pour compter du 1er Janvier 1993

- NEKOUA Théophile

III./- AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE DE 1ERE CLASSE

III. 1 - Pour compter du 1er Janvier 1993

- AGBAGAN Dorothe

III. 2 - Pour compter du 1er Avril 1993

- SINDJALOU Bernard

III. 3 - Pour compter du 1er Juillet 1993

- ZANNOU Hervé.

IV./ - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE STAGIAIRE

Pour compter du 1er Octobre 1993

- Bio SANNA Sinando Moussa

- TOUPE Benoît

- KATO Bio

- ADAMOU Mohamadou

- BODJELENOU Noudéhou Germain.

.../...

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 03 Décembre 1993

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLÔ

Le Ministre d'Etat,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de  
La Sécurité et de l'Adminis-  
tration Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 ME 4 CS 2 MISAT 4 MF 4 MJL 4 SGG 4 DPE-DLC-  
INSAE 3 AUTRES MINISTERES 15 PREFETS 6 DSI 6 DSS 2 CAB/MIL 2 DB-DCF-  
DSDV-DTCP 4 DCCT-GCONB 2 UNB-FASJEP-ENA 3 DGPN 3 INTERESSES 9  
DOSSIERS 18 ARCHIVES 1 JORB 1.-